

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| **Affaire 24A0171, Marché 240665**  PRESTATION DE SERVICE D’EXTERNALISATION DES ACHATS DE PRODUITS DE SANTE,  COMPRENANT LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES, CONSOMMABLES, MATERIELS  ET EQUIPEMENTS, REPARATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES NON COUVERTS PAR  DES MARCHES, POUR LE CHU DE MONTPELLIER, ETABLISSEMENT SUPPORT DU  GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON »  (GHT EHSA) | | | | |

**ANNEXE 5 AU CCP**

**DEVELOPPEMENT DURABLE**

****

***Le CHU de Montpellier, établissement support du GHT EHSA,*** *est soucieux de mettre en place une* ***politique d’achats durables*** *c’est à dire des achats qui prennent en compte des éléments qui concourent à la protection ou la mise en valeur de l’environnement, le progrès social et le développement économique de l’ensemble des acteurs concernés.*

***Cette annexe à destination des fournisseurs précise les mesures en faveur du développement durable attendues au titre du marché .***

*Cette annexe comporte :*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **OBJET** | **OUI** | **NON** | **Pénalités** | |
| **OUI** | **NON** |
| Obligations en matière d’emballages | ☑ |  | ☑ |  |
| Obligations en matière de transport | ☑ |  |  | ☑ |
| Obligation en matière de déchets | ☑ |  | ☑ |  |
| Obligation en matière de pièces de rechange | ☑ |  |  | ☑ |
| Clause de progrès environnemental |  | ☑ |  | ☑ |
| Autres obligations environnementales( A LISTER ) |  | ☑ |  | ☑ |
| Heures d’insertions obligatoires |  | ☑ |  | ☑ |
| Heures d’insertions facultatives |  | ☑ |  | ☑ |
| Clause de progrès social |  | ☑ |  | ☑ |
| Lutte contre les discriminations et engagement en faveur de l’égalité professionnelle | ☑ |  | Interdiction de soumissionner | |
| Devoir de vigilance des entreprises | Rappel réglementaire | | | |

Table des matières

[**PARTIE I-LE VOLET ENVIRONNEMENTAL** 4](#_Toc167890067)

[I- Les obligations en matière d’emballages 4](#_Toc167890068)

[A- Qualité des emballages 4](#_Toc167890069)

[B- Propriété des emballages 4](#_Toc167890070)

[C- Reprise des emballages 4](#_Toc167890071)

[Les emballages de restauration 5](#_Toc167890072)

[D- Les emballages industriels et commerciaux 5](#_Toc167890073)

[E Les emballages des produits dans le cadre des chantiers 5](#_Toc167890074)

[II- Les obligations en matière de transport 6](#_Toc167890075)

[A- Mode de livraison 6](#_Toc167890076)

[B- Mode de transport 6](#_Toc167890077)

[III- Les obligations en matière de déchets 6](#_Toc167890078)

[A- Obligations générales en matière de gestion des déchets 6](#_Toc167890079)

[B- Les déchets de chantier 7](#_Toc167890080)

[C- Les déchets issus des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs (REP) 7](#_Toc167890081)

[D- Cas particulier des déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE) 7](#_Toc167890082)

[E- Cas particulier des déchets dangereux 7](#_Toc167890083)

[F- Le matériel en fin de vie 8](#_Toc167890084)

[IV- Obligations en matière de pièces détachées/pièces de rechange (Marchés de maintenance) 8](#_Toc167890085)

[V- Clause de progrès environnemental 8](#_Toc167890086)

[VI- Autres obligations environnementales 8](#_Toc167890087)

[**PARTIE II-LE VOLET SOCIAL** 9](#_Toc167890088)

[I- Heures d’insertion 9](#_Toc167890089)

[II- Clause de progrès social 9](#_Toc167890090)

[III- Lutte contre les discriminations et engagement en faveur de l’égalité professionnelle 9](#_Toc167890091)

[A – Obligations en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes 11](#_Toc167890092)

[B – Obligations en matière de mixité et d’égalité professionnelle : 11](#_Toc167890093)

[C – Obligations en matière de lutte contre les discriminations : 11](#_Toc167890094)

[IV- Devoir de vigilance des entreprises 12](#_Toc167890095)



# **PARTIE I-LE VOLET ENVIRONNEMENTAL**

## Les obligations en matière d’emballages



Le titulaire s'engage à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

### Qualité des emballages

La qualité des emballages est de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés.

Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids et à limiter au maximum l’utilisation de suremballages.

Le titulaire devra, sur simple demande de l’acheteur, produire tout document permettant de justifier l’utilisation de ce type de contenants, les conditions de réutilisation et les filières de recyclage.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai de 7 jours suivant la demande de l’acheteur, sera passible de l’application d’une pénalité de 50 euros par jour de retard.

Dans l’hypothèse où l’utilisation de tels emballages contreviendrait aux règles sanitaires et d’hygiène, le titulaire est tenu de signaler à l’acheteur, dès la notification du marché, les contraintes auxquelles il est soumis dans le cadre des règles qui lui sont applicables. Un dialogue sera engagé sur les solutions alternatives envisageables.

### Propriété des emballages

En dérogation de l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique qui se chargera d’assurer leur recyclage ou leur réutilisation.

### Reprise des emballages

Sans objet

## Les emballages de restauration

Sans objet.

### Les emballages industriels et commerciaux

A partir de 2025, et dès la mise en œuvre opérationnelle de la filière REP concernant les emballages industriels et commerciaux, le titulaire du marché s’engage à :

* Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les emballages concernés issus de l’exécution de son marché ;
* Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l’élimination des emballages considérés conformément à la réglementation en vigueur ;

### E Les emballages des produits dans le cadre des chantiers

### 

Sans objet.

## Les obligations en matière de transport

### Mode de livraison

Pour effectuer ses livraisons, conformément aux dispositions de l’article 21.1 du CCAG FCS, le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou par ferroutage.

Les livraisons s’effectueront conformément aux bons de commandes émis par la Direction des achats et des approvisionnements et seront accompagnées d’un bordereau de livraison qui comportera les indications suivantes :

* Expéditeur / Destinataire
* N° de commande du CHU
* Désignation et référence de la fourniture
* Quantité livrée
* Conditionnement et sous-conditionnement
* Nom du transporteur

Le double du bon de livraison, signé par le réceptionnaire, vaudra procès-verbal de réception.

Conformément aux dispositions de l’article 21.1 du CCAG FCS, le titulaire veille à l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

La planification du transport de ces marchandises doit permettre, **lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur**, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison.

### Mode de transport

Pour effectuer ses déplacements dans le cadre du marché, le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou par ferroutage.

## Les obligations en matière de déchets

Le déchet est défini, au niveau européen, comme *« toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».*

### Obligations générales en matière de gestion des déchets

En application des dispositions de l’article 20.4 du CCAG FCS, **la valorisation ou l’élimination des déchets créés lors de l’exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché**.

**Conformément à l'**[**article L. 541-2 du code de l'environnement,**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031052684/) *« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »*

A ce titre, le titulaire du marché s’engage à

* Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets issus de l’exécution du marché ;
* Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l’élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur ;

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 500 euros par manquements constatés

Il est formellement interdit au titulaire de déposer ses déchets au sein des différents établissements du CHU ou des établissements parties du GHT.

Les dépôts sauvages sont strictement interdits et seront sanctionnés par une pénalité de 1000 € par dépôts constatés.

Le titulaire est tenu de produire à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de son marché, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai de 7 jours suivant la demande de l’acheteur, sera passible de l’application d’une pénalité de 50 euros par jour de retard.

Le titulaire du marché s’engage, lors de la livraison du produit neuf, à reprendre sans frais, ou à faire reprendre sans frais pour son compte, les produits usagés dont le CHUM ou les établissements parties du GHT se défont tels que : boîte, emballage…

### Les déchets de chantier

Sans objet.

### Les déchets issus des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs (REP)

Sans objet.

### Cas particulier des déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE)

Conformément à l’article R.543-172 du code de l’environnement, les équipements électriques et électroniques sont « *les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.* ».

En application de la réglementation environnementale, ces équipements font l’objet d’une **reprise gratuite en vue de leur traitement en tant que déchet par le producteur ou par un éco organisme agréé.**

A ce titre, le titulaire du marché s’engage à :

* Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets issus des équipements qu’il produit et faisant l’objet de l’offre soumise ;
* Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l’élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur ;

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 500 euros par manquements constatés.

### Cas particulier des déchets dangereux

Sans objet.

### Le matériel en fin de vie

**Conformément à l'**[**article L. 541-10.8 du code de l'environnement,**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031052684/)

*« I. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.*

*A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.*

*II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.*

*III. Les producteurs ou leur éco-organisme reprennent sans frais ou font reprendre sans frais les déchets issus de la collecte assurée par les distributeurs en application des I et II du présent article. »*

A ce titre, le titulaire du marché s’engage, lors de la livraison du produit neuf, à reprendre sans frais, ou à faire reprendre sans frais pour son compte, les produits usagés dont le CHUM ou les établissements parties du GHT se défont.

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 500 euros par manquements constatés.

## Obligations en matière de pièces détachées/pièces de rechange (Marchés de maintenance)

Le CHUM opte pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.

On entend par pièces issues de l’économie circulaire, les composants et éléments issus d’une opération de préparation en vue de leur réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus, au sens des articles L. 541-1-1 et L. 541-4-3 du code de l’environnement.

## Clause de progrès environnemental

Sans objet.

## Autres obligations environnementales

Sans objet.

# **PARTIE II-LE VOLET SOCIAL**

## Heures d’insertion

Sans objet.

## Clause de progrès social

Sans objet.

## Lutte contre les discriminations et engagement en faveur de l’égalité professionnelle



Le CHU de Montpellier est engagé en faveur de l’égalité, notamment l’égalité femmes-hommes, et de la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Constitue **une discrimination directe** la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue **une discrimination indirecte** une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au second paragraphe, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

Les articles 225-1 et suivants du code pénal condamnent les discriminations par une peine pouvant aller jusqu’à 3 ans d’emprisonnement et 45 000 € d’amende

Pour rappel, en application de l’article L 2141-4 du code de la commande publique sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui :

* ont été sanctionnées pour des motifs liés à la discrimination ([art. 225-1 du Code pénal](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165298/)) ou au non-respect des dispositions en matière d’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ([art L1146-1 du Code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006900814/)),
* ne respectent pas leurs obligations d’emploi de travailleurs en situation de handicap ,[(articles L 5212-1 à L5212-17 du code du travail)](file://\\clr1util\Utilisateurs\Directions\DPS\DAL\ACHATS\Celma\Commun\BASE%20DOCUMENTAIRE%20SJ\DOCUMENTS%20TYPES\clausiers%20tout%20secteur%20d'achat\procédures%20formalisées\docs%20de%20travail\DD\travail%20%20sur%20une%20annexe%20DD\-%20respectent%20leurs%20obligations%20d’emploi%20de%20travailleurs%20en%20situation%20de%20handicap,),
* n’ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes prévue au 2° de l'article [L. 2242-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901751&dateTexte=&categorieLien=cid)du code du travail. (Pour les entreprises de plus de 50 salarié.e.s).

A cet égard, le titulaire s’engage à respecter et à faire respecter par ses co-traitants et sous-traitants éventuels, les dispositions légales et règlementaires suivantes dans le domaine des luttes contre les discriminations et la promotion de l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

### A – Obligations en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes

#### Obligation de prévention des faits de harcèlement sexuel et d’agissements sexistes :

La prévention des faits de harcèlement sexuel et des agissements sexistes s’inscrit dans le cadre, de manière générale, de la prévention des risques professionnels, et, plus précisément, de celle des risques psychosociaux. Elle associe les mêmes acteurs que pour les autres risques professionnels et les référent.e.s harcèlement sexuel du comité social et économique (CSE) et de la direction, s’ils existent dans l’entreprise.

L’employeur peut organiser des sensibilisations du personnel ou une formation des cadres.

#### Obligation d’agir suite à une plainte pour des faits de harcèlement sexuel et d’agissements sexistes :

L’employeur doit élaborer une procédure de signalement et de traitement de faits de harcèlement sexuel et d’agissements sexistes. Pour cela, il doit mettre en place des mesures qui permettent la remontée d’informations auprès des manager.se.s ou du responsable RH. Il est important de définir un cadre (modalités de signalement, de l’enquête, accompagnement des supposées victimes, sanctions encourues) et de le porter à la connaissance de l’ensemble des salarié.e.s.

Lorsque l’employeur a connaissance de ce type de fait, il ne doit pas les minimiser, encore moins les ignorer. L’enquête doit être engagée rapidement. En effet, le Code du travail (article L. 1332-4) prévoit que, de manière générale, la procédure disciplinaire en vue de sanctionner des faits fautifs commis par un.e salarié.e doit être engagée dans les deux mois à compter du jour où l’employeur en a eu connaissance.

Le but de cette enquête interne est donc de faire cesser l’exposition, si elle est avérée, et de sanctionner l’auteur.rice le cas échéant (mesures disciplinaires). Cette enquête ne se substitue pas aux autres voies d’actions du.de la salarié.e (dépôt de plainte, notamment).

Dans les entreprises de 250 salarié.e.s et plus, l’employeur doit désigner un.e référent.e chargé.e d’orienter, d’informer et d’accompagner les salarié.e.s en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Dans toutes les entreprise, quel que soit leur effectif, le CSE doit désigner, parmi ses membres, un.e référent.e en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

### B – Obligations en matière de mixité et d’égalité professionnelle :

Les entreprises dans lesquelles un.e délégué.e syndical.e a été désigné.e doivent négocier chaque année sur l’égalité professionnelle. Un accord d’adaptation peut modifier cette périodicité dans la limite de 4 ans.

Les entreprises de plus de 50 salarié.e.s doivent consulter chaque année le Comité social et économique (CSE) sur la politique sociale, les conditions de travail et l’emploi, portant notamment sur l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Par accord conclu dans les conditions fixées à l’article L. 2312-19 du Code du travail, la périodicité de ces consultations peut être augmentée à 3 ans.

Les entreprises de plus de 50 salarié.e.s doivent établir un diagnostic égalité afin de définir une stratégie égalité (objectifs, actions et moyens, indicateurs de suivi) dans le cadre de la documentation remise aux représentants du personnel par le biais de la base de données économiques et sociales (« BDES ») ;

Les entreprises de plus de 50 salarié.e.s doivent établir et publier chaque année un index relatif à l’égalité professionnelle.

Depuis 2022 et l’entrée en vigueur de la loi sur les réformes sociales présentée en mars 2018, les entreprises de plus de 50 salarié.e.s ne respectant pas l’égalité salariale sont sanctionnées d’une amende pouvant atteindre 1% de leur masse salariale.

### C – Obligations en matière de lutte contre les discriminations :

#### Obligation de formation à la non-discrimination des personnes chargées de recrutement :

Article L1131-2 du Code du travail.

Pour toute entreprise employant au moins 300 salarié.e.s et toute entreprise spécialisée dans le recrutement. La formation doit se dérouler au moins une fois tous les cinq ans.

#### Obligation d’emploi de travailleur.se.s handicapé.e.s :

Tout employeur disposant d’au moins 20 salarié.e.s (à temps plein ou partiel) a l’obligation d’employer des travailleurs en situation de handicap à hauteur de 6 % minimum de l’effectif total de l’entreprise.

Tous les ans, avant le 1er mars, chaque employeur concerné doit effectuer sa déclaration obligatoire d’emploi des travailleurs handicapés (DOETH).

Si une entreprise ne respecte pas la loi, elle s’expose à une sanction lourde : le paiement d’une contribution annuelle à l’association de gestion du fonds pour l’insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Le montant de cette sanction atteint :

– 400 fois le Smic horaire dans les entreprises de 20 à 199 salariés,

– 500 fois le Smic horaire dans les entreprises de 200 à 749 salariés

et 600 fois le Smic horaire dans les entreprises de 750 salariés et plus. Elle peut atteindre 1500 fois le SMIC horaire si elle n’est pas respectée après un délai de 3 ans.

L’accueil de stagiaires handicapé.e.s peut être pris en compte au titre de l’obligation d’emploi. Cela permettra de satisfaire partiellement l’obligation à hauteur maximum de 2%. Il restera donc 4% à l’entreprise pour remplir totalement son obligation.

L’employeur a la possibilité d’engager des actions de sous-traitance et de signer des contrats de fourniture ou de prestations de service avec des structures agréées. Le recours à ce type de contrat permet de s’acquitter de 3% de l’effectif, soit la moitié de son obligation.

L’employeur dispose d’une dernière possibilité, celle de verser annuellement le montant de la sanction de non-respect de son obligation annuelle à l’AGEFIPH.

## IV- Devoir de vigilance des entreprises

Le CHU de Montpellier souhaite rappeler l’obligation de comportement vigilant, ainsi qu’une obligation de transparence incombant aux entreprises de plus de 5000 salariés en France ou 10 000 à l’étranger. Elles sont ainsi tenues d’identifier et de prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant de ses activités et de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Afin de respecter le devoir de vigilance en matière de durabilité, lesdites entreprises doivent élaborer un plan de vigilance qui contient notamment les mesures suivantes :

* Une cartographie des risques ;
* Des procédures d’évaluation régulière de la chaîne de valeur ;
* Des actions adaptées d’atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
* Un mécanisme d’alerte et de recueil des signalements ;
* Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d’évaluation de leur efficacité.